

Mémoire présenté au Comité permanent de la condition féminine pour son étude sur la traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre au Canada

Mardi 2 mai 2023

L'Alliance évangélique du Canada (AEC) est l'association nationale des chrétiens évangéliques du Canada. Fondée en 1964, l'AEC est une tribune de collaboration et d'engagement pour une communauté de près de 1,7 million de chrétiens évangéliques.

Qu'est-ce que la traite des personnes?

Le *Code criminel* du Canada définit la traite des personnes comme le fait d'exercer « un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitationⁱ ». Selon le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* des Nations Unies (Protocole de Palerme) l'exploitation associée à la traite des personnes « comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » ainsi que le travail ou les services forcés et l'esclavageⁱⁱ. Cette définition établit également une liste d'activités liées à la traite des personnes, notamment l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité aux fins d'exploitationⁱⁱⁱ.

L'exploitation des femmes et des filles dans le cadre de la prostitution est une forme de violence systémique à l'encontre des femmes. Il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la personne, notamment au droit des femmes et des enfants de vivre à l'abri de la violence, et d'un obstacle fondamental à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Quels sont les liens entre la traite des personnes et la prostitution?

La prostitution et la traite de personnes à des fins sexuelles sont deux phénomènes distincts mais inextricablement liés. Les données de Statistique Canada montrent que les victimes de la traite des personnes au Canada sont principalement des femmes et des jeunes filles, qui sont entraînées dans l'industrie du sexe^{iv}. La prostitution est la finalité la plus fréquente de la traite des personnes au Canada. Il ne s'agit pas là d'un amalgame simpliste mais bien de la réalité.

Nos lois et nos politiques doivent lutter efficacement contre les actes d'exploitation, mais aussi tenir compte de la nature systémique de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi que des facteurs qui rendent les femmes et les enfants particulièrement vulnérables à ce type d'exploitation. Si certaines transactions au sein de ce système peuvent être consensuelles et non coercitives, elles s'inscrivent néanmoins dans un système d'exploitation qui repose sur des inégalités structurelles et qui exploite les vulnérabilités. Il est essentiel de comprendre le fonctionnement de ce système d'exploitation pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Les proxénètes et les trafiquants exploitent les personnes, en premier lieu les femmes et les filles, pour obtenir un avantage financier. Il est essentiel de se pencher sur la question de la demande à l'égard des femmes et des filles victimes de la traite des personnes, puisque c'est cette demande qui alimente et soutient le phénomène. S'il n'y avait pas de demande pour des services sexuels rémunérés, les trafiquants n'auraient pas d'incitatif financier à exploiter sexuellement les personnes en situation de vulnérabilité. En somme, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle découle directement du fait que des clients sont prêts à payer pour obtenir des services sexuels de la part de femmes et d'enfants victimes de la traite des personnes. Si l'on souhaite éliminer la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, il est essentiel de réduire la demande de services sexuels rémunérés.

Lois et initiatives canadiennes relatives à la traite des personnes

La traite des personnes demeure une activité relativement peu risquée et très rémunératrice pour les trafiquants. En tant que société, nous souhaitons réduire considérablement ce type d'exploitation et dissuader les contrevenants par tous les moyens possibles. Par conséquent, les peines imposées en cas de traite des personnes au Canada doivent tenir compte de la gravité de ces crimes et avoir un effet dissuasif sur les personnes qui profitent de l'exploitation d'autrui. Nous constatons que de récents changements législatifs ont allégé les peines relatives à certaines infractions liées à la traite des personnes. Il faut faire marche arrière.

- **Le Canada doit continuer à imposer des peines plus sévères aux trafiquants, plutôt que de les alléger ou de réduire les risques pour les trafiquants en autorisant des peines moins lourdes pour des infractions liées à la traite des êtres humains^v.**

Les lois canadiennes qui interdisent l'achat de services sexuels, le proxénétisme et le fait de tirer profit de la vente des services sexuels d'une autre personne visent directement à éliminer la demande que les trafiquants cherchent à alimenter avec des femmes et des filles victimes de la traite des personnes. Ces lois jouent un rôle essentiel dans la protection des droits des femmes et la lutte contre l'exploitation sexuelle. L'article 9.5 du Protocole de Palerme oblige les pays signataires, y compris le Canada, à adopter ou à renforcer des mesures législatives et d'autres mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation.

- **Le Canada doit respecter et soutenir les dispositions visant à réduire la demande de services sexuels rémunérés qui sous-tend la traite des personnes, notamment celles de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.**

La Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes du Canada prend fin en 2024. Le Canada doit à cet égard adopter une stratégie nationale permanente mais souple. Les stratégies d'une durée limitée peuvent se traduire par des lacunes en matière de financement, de politiques et d'interventions. L'un des engagements découlant de la Stratégie nationale, à savoir la mise en place d'un comité consultatif sur la traite de personnes mené par des survivants, devrait voir le jour cette année, soit au cours de la dernière année de la stratégie.

- **Le Canada doit élaborer une stratégie permanente de lutte contre la traite des personnes, assortie d'un financement stable et d'objectifs stratégiques détaillés. Cette stratégie permanente doit prévoir un financement stable pour les services aux victimes, un financement permanent pour le comité consultatif des survivants, ainsi qu'une formation pour les forces de l'ordre et le personnel de première ligne.**
- **Le Canada doit créer un poste de coordonnateur national de la lutte contre la traite des**

personnes pour superviser la mise en œuvre et les opérations de la stratégie nationale.

L'adoption du projet de loi S-224 de la sénatrice Ataullahjan améliorerait la législation en la matière et s'attaquerait à la complexité de la traite des personnes en retirant de la définition du *Code criminel* l'obligation de craindre pour sa sécurité.

- **Nous demandons instamment au Comité de soutenir le projet de loi S-224 et de recommander son adoption.**

Quelles sont les statistiques relatives à la traite des personnes au Canada?

Comme indiqué plus haut, les données de Statistique Canada montrent qu'au Canada, la traite des personnes touche principalement des femmes et des filles entraînées dans l'industrie du sexe^{vi}. Les données montrent également qu'il demeure difficile d'intenter des poursuites pour des infractions liées à la traite des personnes. Entre 2011 et 2021, moins de la moitié des cas de traite des personnes détectés ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations^{vii}. Seuls 12 % des dossiers ont mené à un verdict de culpabilité pour une accusation de traite des personnes. Parmi les personnes reconnues coupables de traite des personnes, 11 % ont été condamnées à une peine de probation comme peine la plus sévère, et 11 % à un autre type de peine, par exemple des travaux communautaires^{viii}.

- **Le Canada doit redoubler d'efforts pour repérer et aider les victimes, ainsi que pour détecter, prévenir et sanctionner les infractions liées à la traite des personnes.**

Enfin, le Canada doit recueillir davantage de données sur ce phénomène, notamment pour savoir si les cas de traite des personnes visent l'exploitation sexuelle ou l'exploitation de la main-d'œuvre, et pour en savoir davantage sur les victimes et les facteurs de vulnérabilité, y compris les moyens utilisés pour piéger les victimes, ainsi que sur les obstacles à l'application de la loi et aux poursuites judiciaires.

- **Le Canada doit rendre obligatoire une meilleure collecte de données sur la nature, la prévalence, l'ampleur et la portée de la traite des personnes au Canada, et fournir les ressources nécessaires à cette fin.**

ⁱ Article 279.01 du *Code criminel* du Canada.

ⁱⁱ Alinéa 3a) du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* des Nations Unies (Protocole de Palerme).

ⁱⁱⁱ Alinéa 3a) du Protocole de Palerme.

^{iv} <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221206/dq221206c-fra.htm?CMP=mstatcan>

^v Le [projet de loi C-75](#) (adopté en 2019) et le [projet de loi C-5](#) (adopté en 2022) ont réduit les peines relatives à certaines infractions liées à la traite des personnes.

^{vi} <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221206/dq221206c-fra.htm?CMP=mstatcan>

^{vii} <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221206/dq221206c-fra.htm?CMP=mstatcan>

^{viii} <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-005-x/2022001/article/00001-fra.pdf?st=SG-DPujM>